



AVIS

N°23/2020

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures

Saisine de l'assemblée de la province des îles Loyauté concernant la mise en place du code des ports maritimes de la province des îles Loyauté

Présenté par :

Le président :

M. Jacques LOQUET,

Le rapporteur :

M. Jérôme PAOUMUA,

Dossier suivi par :

Dr. Amélie-Anne FLAGEL, chargée d'études juridiques, et Mme Laetitia MORVILLE, secrétaire

Adopté en commission, le 05/11/2020

Adopté en bureau, le 09/11/2020

Adopté en séance plénière, le 13/11/2020

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 14 octobre 2020 selon la procédure normale par le président de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, d'un projet portant mise en place du code des ports maritimes de la province des Iles Loyauté.

La commission de l'environnement, de l'aménagement et des infrastructures a été chargée de ce dossier.

Avis n° 23/2020

Conformément à l'article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, les provinces sont compétentes dans toute matière qui ne relève pas de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie ou des communes

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

En tant qu'archipel, la Nouvelle-Calédonie et a fortiori la province des Iles Loyauté, sont particulièrement intéressées par la gestion des flux maritimes.

La situation est assez délicate car le découpage des compétences, tel qu'il est prévu dans la loi organique ne facilite pas l'harmonisation des mesures concernées. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne la police et la sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, c'est le congrès et le gouvernement de cette dernière qui détient le pouvoir législatif et réglementaire. Par contre, en matière d'environnement et de détermination des ports côté mer et terre, la compétence relève des provinces.

Il est tout à l'honneur de la province des Iles Loyauté de s'attaquer à la tâche ambitieuse de réglementer la matière portuaire car il n'existe que peu de textes applicables (à titre d'exemple, un décret de 1936 portant réglementation de la police des ports et rades de la Nouvelle-Calédonie comme principale référence). Or, compte tenu de l'importance du trafic maritime et des compétences accrues de la Nouvelle-Calédonie sur le sujet, il est utile de s'y atteler. A cet égard, le CESE-NC signale que les responsables du Port autonome de Nouvelle-Calédonie (PANC) l'ont informé qu'un projet de refonte du décret de 1936 est en cours.

Ainsi que souligné, il s'agit d'un domaine qui multiplie les compétences, il convient donc que les institutions concernées travaillent de concert pour assurer la cohérence de leur réglementation ainsi que l'harmonisation sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Par ce projet de code, la province des Iles Loyauté s'inscrit dans le choix de la modernité et de l'efficacité, il lui reste cependant à s'assurer de la collaboration des autres institutions qui l'entourent, la Nouvelle-Calédonie étant destinée à former une entité unie.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique,

II – OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Les commissaires, bien que soulignant vigoureusement l'intérêt de ce texte et le travail fouillé qu'il a nécessité, ne peuvent que faire remarquer que la province des Iles Loyauté semble être sortie du cadre de ses compétences.

Les commissaires et les auditionnés ont entendu ce fait comme la preuve que la province des Iles Loyauté construit un projet complet et cohérent. Cela est admirable mais ne pourra cependant pas être appliqué, compte tenu des limitations posées à chaque institution par la loi organique n° 99-209.

En premier lieu, la commission fait remarquer que le projet de code prévoit des redevances. Le choix de ce terme est quelque peu ambigu, d'autant plus qu'il fait référence à une assiette à l'article 82. Une discussion a pu s'engager sur le sujet de savoir si ce terme devait s'entendre à titre de taxe ou d'un autre type de contrepartie financière.

Recommandation n°1: les commissaires soulèvent que si les redevances concernées sont bien des taxes et/ou impôts, seule la Nouvelle-Calédonie dispose du pouvoir de légiférer en la matière. De facto, toute cette partie ne peut légalement être adoptée par la province des Iles Loyauté. Il convient donc de clarifier le sujet, d'autant plus que ces redevances seront probablement appelées à devenir un financement majeur des installations portuaires.

La commission rappelle que le port autonome de Nouvelle-Calédonie est un EPIC. Dans ce cadre, les redevances qu'il perçoit en échange des services fournis sont fixées par une délibération de la Nouvelle-Calédonie. Les commissaires s'interrogent sur le statut des installations portuaires concernées par ce projet de code et donc le vecteur de fixation de leurs moyens de financement.

Il a également déjà discerné de potentielles discordances entre le texte proposé et les pratiques effectuées localement ou sur le territoire.

Par exemple, le texte prévoit une vitesse de 4 nœuds dans la zone maritime portuaire. Or le PANC a signalé que dans les ports qui relèvent de son administration, la vitesse est de 5 nœuds.

Recommandation n°2: les commissaires appellent les rédacteurs du projet de code à vérifier la compatibilité des mesures qu'ils souhaitent adopter avec celles déjà en vigueur ou à venir dans les autres ports de la Nouvelle-Calédonie.

De manière générale, la commission invite la province des Iles Loyauté à effectuer une relecture juridique soigneuse de son projet de texte car il apparaît que plusieurs points risquent d'être litigieux notamment du point de vue de la répartition des compétences.

Recommandation n° 3: la commission souligne que plusieurs points nécessitent d'être examinés juridiquement afin de lever les doutes qui peuvent peser, notamment en matière de protection sanitaire.

En outre, il est signalé que certaines dispositions sont de nature à générer des tensions : intégrer les représentants des aires coutumières au sein du conseil portuaire ne sera pas automatiquement porteur de la voix des clans. Il est donc conseillé de prévoir une manière d'inclure les clans au sein du conseil portuaire.

Il est aussi souligné que l'interdiction de pêche et de mener d'autres activités sur les quais pourraient aller à l'encontre des pratiques des habitants des îles. Il est proposé de prévoir des exceptions pour aménager ce « droit de pêche » traditionnel, afin que chacun puisse utiliser les lieux.

Recommandation n°4 : la commission suggère que les rédacteurs se rapprochent des populations coutumières, pour résoudre ces questions sous-jacentes.

III- CONCLUSION DE LA COMMISSION

Eu égard aux observations formulées précédemment, la commission émet un avis *réservé au projet*

Recommandation n°1 : les commissaires soulèvent que si les redevances concernées sont bien des taxes et/ou impôts, seule la Nouvelle-Calédonie dispose du pouvoir de légiférer en la matière. De facto, toute cette partie ne peut légalement être adoptée par la province des Iles Loyauté. Il convient donc de clarifier le sujet, d'autant plus que ces redevances seront probablement appelées à devenir un financement majeur des installations portuaires.

Recommandation n°2 : les commissaires appellent les rédacteurs du projet de code à vérifier la compatibilité des mesures qu'ils souhaitent adopter avec celles déjà en vigueur ou à venir dans les autres ports de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°3 : la commission souligne que plusieurs points nécessitent d'être examinés juridiquement afin de lever les doutes qui peuvent peser notamment en matière de protection sanitaire.

Recommandation n°4 : la commission suggère que les rédacteurs se rapprochent des populations locales pour résoudre ces questions sous-jacentes.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

Jérôme PAOUMUA

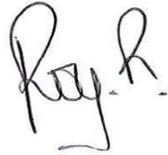
Jacques LOQUET

IV –CONCLUSION DE L’AVIS N°23/2020

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé** :

L’avis a été adopté à la majorité/unanimité des membres présents et représentés par **3** voix « **favorable** », **1** voix « **défavorable** » et **21** « **résumé** ».

LA SECRETAIRE



Rozanna ROY

LE PRESIDENT



Daniel CORNAILLE

Annexe : RAPPORT N°23/2020

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
26/10/2020	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur HOUMBOUY, directeur du port autonome de la Nouvelle-Calédonie,- Monsieur Yvan RAFFIN, gestionnaire des affaires nautiques de la DAM,
27/10/2020	<ul style="list-style-type: none">- Monsieur Luen IOPUE, coordinateur de la confédération des pêcheurs professionnels,- Monsieur DARASSON, président du cluster maritime de Nouméa
05/11/2020	Examen & approbation en commission
<p>A été sollicité et a fourni des observations par écrit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le syndicat des pêcheurs d'Ouvéa, <p>L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux des commissions dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis supra.</p> <p>Par ailleurs, ont été sollicités et n'ont pas produit d'observations écrites ou participé aux réunions d'auditions:</p> <ul style="list-style-type: none">- La province des îles Loyauté,- La fédération des pêcheurs hauturiers de Nouvelle-Calédonie	
09/11/2020	BUREAU
13/11/2020	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	4

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Madame MERCADAL ; Messieurs CALI, CORNAILLE, LOQUET, PAOUMUA, POIROI, TEIN et WADRENGES

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs CORNAILLE, LOQUET, PAOUMUA, POIROI, TEIN et WADRENGES

Étaient absents lors du vote : Mesdames CORNAILLE, MERCADAL, Messieurs CALI, MERMOUD, WAMYTAN